



Normes de liquidité (NL) (2027)

Chapitre 1 – Vue d’ensemble

Type de publication : Ligne directrice – Version à l’étude

Catégorie : Normes de liquidité

Date : 21 mai 2026

Secteur : Banques, sociétés de fiducie et de prêt

Date d’entrée en vigueur : 1er mai 2027

En vertu des paragraphes 485(1) et 949(1) de la *Loi sur les banques* (LB) et du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques, les sociétés de portefeuille bancaires (SPB) et les sociétés de fiducie et de prêt (SFP) doivent maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées.

La ligne directrice Normes de liquidité (NL) n’est fondée ni sur les paragraphes 485(2) ou 949(2) de la LB, ni sur le paragraphe 473(2) de la LSFP. Toutefois, les mesures de la liquidité présentées ici encadrent la manière dont le surintendant détermine si les liquidités d’une banque, d’une SPB ou d’une SFP satisfont aux exigences législatives. À cette fin, le surintendant a établi 2 normes minimales : le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio de liquidité à long terme (NSFR). Ces normes, conjuguées aux mesures de liquidité à l’égard desquelles le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) se réserve le droit d’appliquer des normes de surveillance si les circonstances le justifient (on pensera ici aux flux de trésorerie nets cumulatifs [NCCF], à l’état des flux de trésorerie d’exploitation [EFTE], aux outils de suivi des liquidités et aux outils de suivi des liquidités intrajournalières, pour ne citer que ces exemples), donnent une vue d’ensemble de l’adéquation des liquidités d’une institution. La ligne directrice NL doit être interprétée en tenant compte de la ligne directrice B-6 du BSIF, [Principes de liquidité](#).

Le BSIF effectuera des évaluations détaillées des aspects quantitatifs et qualitatifs du risque de liquidité des institutions, tels qu’ils sont présentés dans la ligne directrice NL et dans la ligne directrice B-6, respectivement. En outre, même si une banque, une SPB ou une SFP respecte les normes susmentionnées, le surintendant peut lui ordonner (en vertu des paragraphes 485(3) ou 949(3) de la LB pour les banques et les SPB ou en vertu du paragraphe 473(3) de la LSFP pour les SFP) de prévoir des formes et montants supplémentaires de liquidité.



À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le BSIF a participé à l'élaboration du cadre international de liquidité publié sur le site Web de la Banque des règlements internationaux. Les présentes consignes de portée nationale sont dérivées du [dispositif de Bâle](#) (en anglais seulement) et sont complétées par des mesures conçues par le BSIF pour évaluer l'adéquation des liquidités d'une institution. Dans les présentes, les banques, les SPB et les SFP canadiennes sont collectivement désignées « les institutions ».

S'il y a lieu, les numéros des paragraphes du dispositif de Bâle sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe à des fins de renvoi à ce dispositif.

Normes de liquidité

La ligne directrice NL est composée de 7 chapitres publiés sous forme de fascicules. Le présent fascicule – chapitre 1, Vue d’ensemble – doit être lu de pair avec les autres chapitres de la ligne directrice NL :

Chapitre 1	Vue d’ensemble
Chapitre 2	Ratio de liquidité à court terme
Chapitre 3	Ratio de liquidité à long terme
Chapitre 4	Flux de trésorerie nets cumulatifs
Chapitre 5	État des flux de trésorerie d’exploitation
Chapitre 6	Outils de suivi des liquidités
Chapitre 7	Outils de suivi des liquidités intrajournalières

Chapitre 1 - Vue d'ensemble

Table des matières

	Page
1.1. Objectif	5
1.2. Champ d'application.....	5
1.3. Vue d'ensemble des divers indicateurs de liquidité	7
1.4. Exigences associées aux indicateurs.....	9
1.5. Fréquence de calcul et de déclaration.....	10

1.1 Objectif

1. Le présent chapitre offre un aperçu des normes de liquidité auxquelles doivent souscrire les banques ainsi que les sociétés de fiducie et de prêt (SFP) et les sociétés de portefeuille bancaire (SPF) fédérales constituées ou formées en vertu de la partie XV de la *Loi sur les banques*, et appelées collectivement « institutions ».
2. Des parties du présent chapitre sont dérivées du dispositif de Bâle publié sur le site Web du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)¹. Pour faciliter la consultation, les numéros des paragraphes du dispositif de Bâle sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe de la présente ligne directrice aux fins de renvoi².
3. La présente ligne directrice décrit les méthodes qui sous-tendent l'ensemble d'indicateurs de liquidité qu'utilise le BSIF pour évaluer globalement la suffisance des liquidités d'une institution, une donnée qui résulte de l'évaluation du rendement collectif et individuel des indicateurs de liquidité de l'institution. Ces indicateurs de liquidité seront en outre complétés par des évaluations de surveillance détaillées des autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution en conformité avec la ligne directrice B-6 du BSIF, Principes de liquidité³. Ces évaluations ont pour but de s'assurer que tous les éléments des lignes directrices du BSIF en matière de liquidité sont bien intégrés aux pratiques internes des institutions; par exemple, selon le principe 10 de la ligne directrice B-6 du BSIF, les institutions doivent tenir compte des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité dans leur tarification interne.

1.2 Champ d'application

4. Le champ d'application des mesures de liquidité particulières varie selon que l'institution visée est une banque d'importance systémique intérieure (BISi) ou une petite ou moyenne institution de dépôt (PMB). De plus, les PMB sont ventilées conformément à la méthode que décrit la ligne directrice Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt (PMB). Aux fins de l'application des outils de suivi des liquidités intrajournalières dont fait état le chapitre 7, les institutions sont classées selon qu'elles sont ou non des adhérents au Système canadien de paiements de grande valeur Lynx. Bon nombre des outils de suivi figurant dans la ligne directrice s'appliquent à l'ensemble des institutions, qu'elles soient des adhérents ou non; toutefois, seuls les adhérents sont assujettis aux exigences de déclaration réglementaire au titre du risque de liquidité intrajournalière. Les normes de liquidité ainsi que les outils de surveillance et de suivi que décrit la présente ligne directrice s'appliquent sur une base consolidée à toutes les institutions financières fédérales, sauf indication contraire dans les paragraphes 5 à 7 ci-après. L'entité consolidée englobe toutes les filiales et succursales, à l'exception des filiales d'assurances, comme l'indique la section 1.1 de la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF⁴.

¹ [Dispositif de Bâle](#) (en anglais seulement).

² Selon le format : [Dispositif de Bâle, XXX yy.zz]

³ [Principes de liquidité – Ligne directrice \(2020\)](#).

⁴ [Normes de fonds propres \(NFP\) \(2026\) – Chapitre 1 – Vue d'ensemble des normes de fonds propres fondées sur le risque - Bureau du surintendant des institutions financières](#)

5. Certaines filiales directes et indirectes d'institutions de dépôt réglementées par le BSIF qui sont elles-mêmes des institutions de dépôt réglementées par le BSIF peuvent être exonérées de l'application de certaines normes de liquidité que décrit la présente ligne directrice, aux échelons inférieurs à la consolidation, par exemple, si la filiale est elle-même la société mère d'autres filiales. Plus précisément :

- a) Si la société mère canadienne ultime d'une telle filiale est une banque d'importance systémique mondiale ou intérieure (BISm ou BISi) :
 - la norme LCR s'applique à la filiale;
 - les exigences au titre des NCCF ne s'appliquent pas à la filiale (c.-à-d. que la filiale n'est pas tenue de faire rapport sur les exigences à ce titre ni de s'y conformer séparément);
 - les exigences au titre du NSFR ne s'appliquent pas à la filiale;
 - les outils de suivi des liquidités dont il est question au chapitre 6 ne s'appliquent pas à la filiale.

- b) Si la société mère canadienne ultime d'une telle filiale n'est ni une BISm ni une BISi :
 - la norme LCR ne s'applique pas à la filiale;
 - les exigences au titre des NCCF ne s'appliquent pas à la filiale;
 - les exigences au titre du NSFR ne s'appliquent pas à la filiale;
 - les outils de suivi des liquidités dont il est question au chapitre 6 ne s'appliquent pas à la filiale.

Dans les deux cas ci-dessus, pour être exonérée de certaines normes de liquidité, la filiale doit obligatoirement exercer ses activités exclusivement au Canada, principalement en dollars canadiens.

6. En outre, cette exception ne s'applique que si la société mère réglementée par le BSIF d'une telle filiale exonérée respecte les exigences du paragraphe 8 ci-dessous; plus particulièrement, elle doit faire la preuve que des systèmes sont en place pour indiquer les profils de flux de trésorerie de ces entités juridiques et que ces renseignements peuvent être fournis sur demande au BSIF.

7. À titre exceptionnel, le BSIF pourrait toutefois exiger qu'une filiale autrement exonérée respecte les dispositions de la ligne directrice NL (en raison, par exemple, de sa taille ou de son modèle d'affaires). Dans de tels cas, le BSIF aviserait l'institution en cause pour lui donner un délai suffisant pour se conformer aux normes de liquidités applicables.

8. Quel que soit le champ d'application de chaque indicateur, conformément au principe 4 de la ligne directrice B-6 du BSIF, Principes de liquidité, une institution doit surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité et ses besoins de financement au niveau de chaque entité juridique, de chaque succursale et filiale étrangère, ainsi que pour l'ensemble du groupe, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité. [Dispositif de Bâle, LCR 10.3]

1.3 Vue d'ensemble des divers indicateurs de liquidité

9. La présente ligne directrice couvre plusieurs mesures quantitatives de liquidité, y compris les normes que sont le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et l'état des flux de trésorerie d'exploitation (EFTE) ainsi qu'une série d'outils additionnels de suivi des liquidités, dont des outils de suivi des liquidités intrajournalières. Chacune de ces mesures de liquidité donne une perspective différente de la suffisance des liquidités d'une institution puisqu'aucune mesure ne peut, en soi, en donner une vue d'ensemble.

10. Le **ratio de liquidité à court terme** est une norme qui vise à faire en sorte qu'une institution dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) non grevés, sous forme d'encaisse ou d'autres actifs pouvant être convertis en liquidités sur des marchés privés sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur pour couvrir ses besoins de liquidité, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours civils. L'encours de HQLA non grevés doit au moins permettre à l'institution de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'institution et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctives appropriées ou le problème de l'institution aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Il donne en outre à la banque centrale plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires.

11. Le **ratio de liquidité à long terme** est une norme en vertu de laquelle les institutions doivent maintenir un profil de financement stable par rapport à la composition de leur actif et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que le tarissement des sources de financement habituelles nuise à sa liquidité, ce qui aura pour effet d'accroître le risque de défaillance et d'engendrer des tensions systémiques de plus grande envergure. Le NSFR a pour but de limiter le recours excessif au financement de gros à court terme, d'encourager une meilleure évaluation du risque de financement pour tous les éléments au bilan et hors bilan, et de favoriser la stabilité du financement. En outre, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR. [Dispositif de Bâle, NSF 20.1]

12. Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** représentent un outil de surveillance qui mesure les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non-concordance du financement entre l'actif et le passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c.-à-d., lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Ils mesurent la période visée par les flux de trésorerie de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Cet indicateur aide à cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait avoir à combler.

13. L'**état des flux de trésorerie d'exploitation (EFTE)** est un outil de surveillance prédictif des flux de trésorerie qui prend en compte des facteurs comportementaux limités relevés au moyen de taux d'entrées et de sorties prescrits. Cette mesure fournit des données sur

la réserve d'actifs liquides non grevés d'une institution, ses entrées de trésorerie contractuelles de même que ses sorties de trésorerie contractuelles à l'horizon d'un an.

14. Les autres outils de suivi des liquidités dont il est question aux paragraphes 15 à 22 permettent de saisir des renseignements précis au sujet des flux de trésorerie, de la structure du bilan, des sûretés non grevées disponibles, de certains indicateurs du marché et des positions de liquidité intrajournalière de l'institution.

15. Le profil de l'**asymétrie des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidité qu'une institution devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 4, constituent un indicateur de cette asymétrie des échéances. Cet indicateur indique dans quelle mesure l'institution dépend de la transformation des échéances au titre de ses contrats en cours. [Dispositif de Bâle, SRP 50.6]

16. L'indicateur de **concentration du financement** a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que leurs retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il va ainsi dans le sens de la diversification des sources de financement recommandée dans la ligne directrice B-6 du BSIF, Principes de liquidité. [Dispositif de Bâle, SRP 50.14]

17. Les indicateurs des **actifs non grevés disponibles** fournissent des données sur la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution et leurs principales caractéristiques, notamment la monnaie de libellé et la localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres HQLA ou des financements sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution. [Dispositif de Bâle, SRP 50.27]

18. L'indicateur **LCR par devise significative** permet à l'institution et au BSIF de surveiller de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution. [Dispositif de Bâle, SRP 50.35, 50.37]

19. Les **outils de suivi relatifs au marché** fournissent au BSIF des données de marché à haute fréquence qui sont immédiatement ou rapidement disponibles et qui peuvent être utilisées comme indicateurs avancés pour déceler d'éventuels problèmes de liquidité dans les institutions. Cela comprend le suivi des informations sur l'ensemble du marché, des informations sur le secteur financier et des informations propres à l'institution pour détecter les éventuels problèmes de liquidité. [Dispositif de Bâle, SRP 50.40, 50.41]

20. L'outil de suivi des **activités de liquidité** (outil SAL) permet au BSIF de suivre l'évolution du solde de comptes d'importance stratégique d'institutions choisies.

21. Les **prévisions de dépenses opérationnelles et de revenus autres que d'intérêts** viendront compléter les autres outils de suivi des liquidités des banques non classées parmi les

BISi et aideront ces institutions à prévoir les flux de trésorerie sur lesquels elles pourraient compter dans un contexte de crise en raison de différences temporelles. Les prévisions de dépenses opérationnelles et de revenus autres que d'intérêts ne sont pas prises en compte dans le calcul des mesures de liquidité (c.-à-d. qu'elles sont déclarées à part) et, par conséquent, n'auront pas d'incidence sur le calcul des sorties nettes au titre du LCR ou sur l'horizon de survie des NCCF. On s'attend toutefois à ce que les institutions financières non classées parmi les BISi renforcent leurs capacités de prévision pour pouvoir faire, pour différentes tranches d'échéance, une estimation juste de ces valeurs et de leur échéancier.

22. Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent au BSIF de faire un meilleur suivi de la gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution et de la capacité de cette dernière à s'acquitter de ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également au BSIF de mieux comprendre le comportement de l'institution au chapitre des paiements et des règlements.

1.4 Exigences associées aux indicateurs

23. Le LCR exige que, hors situation de tensions financières, ce ratio ne soit pas inférieur à 100 % (autrement dit, l'encours de HQLA doit être au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie sur une période de 30 jours), et cela en permanence parce qu'il est destiné à faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité. En période de tensions financières, cependant, les institutions sont censées puiser dans leur encours de HQLA, et donc passer alors sous le seuil des 100 %, car le maintien du LCR à 100 % en pareil cas pourrait produire des effets excessivement négatifs sur l'institution et d'autres intervenants. Par la suite, le BSIF évaluera la situation et adaptera sa réponse en fonction des circonstances, conformément au paragraphe 7 du chapitre 2. [Dispositif de Bâle, LCR 20.5]

24. Par définition, le NSFR représente le montant de financement stable disponible en comparaison du montant de financement stable requis. Les institutions assujetties au NSFR doivent avoir en permanence un ratio égal ou supérieur à 100 %.

25. Les outils de suivi des liquidités décrits aux paragraphes 15 à 21 ne sont pas des normes; ils ne sont donc pas soumis à un seuil minimum défini. Toutefois, le BSIF se réserve le droit de fixer au besoin des exigences de surveillance pour n'importe lequel des outils de liquidité, y compris, au besoin, les outils de surveillance des liquidités intrajournalières. Il pourrait considérer, par exemple, de mettre en place des exigences minimales pour le LCR par monnaie significative et par institution sur la base d'une évaluation de la capacité de l'institution de lever des fonds sur les marchés des changes et de transférer un excédent de liquidité d'une monnaie à une autre ainsi qu'entre pays ou territoires et entités juridiques. Aussi le ratio doit-il être plus élevé pour les monnaies dans lesquelles ces deux capacités sont jugées limitées. [Dispositif de Bâle, SRP 50.38]

1.5 Fréquence de calcul et de déclaration

26. Chaque institution doit utiliser continuellement toutes les mesures applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal dans des conditions normales. Le BSIF se réserve le droit de réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (p. ex., en cas de crise globale des marchés ou de tensions idiosyncrasiques). La déclaration anticipée doit être mise à l'essai régulièrement en parallèle du plan de financement d'urgence. Les surveillants du BSIF peuvent également vérifier périodiquement la capacité opérationnelle de l'institution.

27. Les institutions doivent communiquer le LCR une fois par mois au BSIF : les BISi doivent avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si le BSIF le juge approprié, tandis que les banques non classées parmi les BISi doivent pouvoir passer à une fois par semaine, toujours à la demande du BSIF. Les déclarations mensuelles périodiques doivent être produites dans les 14 jours civils, tandis que le délai de déclaration en situation de tensions est de 3 jours ouvrables. [Dispositif de Bâle, LCR 20.7]

28. Le BSIF reconnaît que les déclarations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les déclarations de fin de mois ou de fin de trimestre. Les institutions doivent néanmoins avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour déclarer les LCR pendant la période. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de 3 jours ouvrables.

29. Les institutions doivent prévenir immédiatement le BSIF si leur LCR tombe, ou menace de tomber, en deçà de 100 %. [Dispositif de Bâle, LCR 20.8]

30. Les institutions doivent communiquer le NSFR une fois par trimestre au BSIF. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours civils. [Dispositif de Bâle, NSF 20.3]

31. Les institutions doivent prévenir immédiatement le BSIF si leur NSFR tombe, ou menace de tomber, en deçà de 100 %.

32. Les institutions doivent communiquer les NCCF au BSIF une fois par mois. Les BISi doivent avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si le BSIF le juge approprié, tandis que les autres institutions doivent avoir la capacité opérationnelle de produire une déclaration NCCF chaque semaine à la demande du BSIF. La déclaration des dépenses opérationnelles et des revenus autres que d'intérêts dont il est question au paragraphe 21 doit accompagner le relevé sur les NCCF. Les déclarations mensuelles périodiques doivent être produites dans les 14 jours civils, tandis que le délai de déclaration en situation de tensions est de 3 jours ouvrables.

-
33. Le BSIF reconnaît que les déclarations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les déclarations de fin de mois ou de fin de trimestre. Les institutions doivent toutefois avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour déclarer les LCR pendant la période. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de 3 jours ouvrables.
34. Les institutions doivent prévenir immédiatement le BSIF si leurs NCCF tombent, ou menacent de tomber, en deçà du seuil de surveillance.
35. L'EFTE doit être communiqué chaque mois au BSIF. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 14 jours civils.
36. Les institutions doivent prévenir immédiatement le BSIF si leur EFTE tombe, ou menace de tomber, en deçà du seuil de surveillance.
37. Les indicateurs de la concentration du financement, des actifs non grevés disponibles et du LCR par devise significative doivent être communiqués au BSIF chaque mois. Les déclarations mensuelles périodiques doivent être produites dans les 14 jours civils, tandis que le délai de déclaration en situation de tensions est de 3 jours ouvrables.
38. Le BSIF n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Il utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (p. ex., les NCCF, le relevé H4) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance.
39. Les informations propres à l'institution au sujet des outils de suivi relatifs au marché doivent être communiquées au BSIF chaque semaine. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 3 jours ouvrables.
40. Les institutions qui doivent rendre compte du SAL doivent mesurer les soldes et en rendre compte en temps utile, c'est-à-dire le lendemain, et fournir ces données au BSIF aussi souvent qu'il le demande, voire quotidiennement s'il le juge nécessaire. Il peut demander aux institutions aux prises avec des problèmes de liquidités de rendre compte jusqu'à 3 fois par jour (dans la mesure du possible) du solde de certains de leurs comptes par l'entremise du SAL.
41. Dans le cas des institutions qui sont des adhérents de Lynx, l'information contenue dans les outils de suivi servant à la gestion des liquidités intrajournalières doit être communiquée au BSIF chaque mois. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 14 jours civils. Les institutions en question doivent disposer de la capacité opérationnelle requise de passer à une fois par semaine, voire à une fois par jour en situation de crise, à la discrétion du BSIF.